

Saint Denis, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ N° 773

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de mai 2022

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 410-2 et L. 410-3 du code de commerce relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, contenant des dispositions relatives au pétrole et aux carburants dans le département de La Réunion ;

Vu le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 modifié, fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1502 du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3701 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 31 mars 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois d'avril 2022;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en date du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} mai 2022 à 0 H :

- SUPER	1,68	€/litre	1,83 € pour les usages non éligibles à l'aide exceptionnelle
- GAZOLE	1,41	€/litre	1,56 € pour les usages non éligibles à l'aide exceptionnelle
- GAZ BUTANE	23,99	€/bouteille	
- GAZOLE NON ROUTIER	0,96	€/litre	1,11 € pour les usages non éligibles à l'aide exceptionnelle
- PETROLE LAMPANT	1,10	€/litre	

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} mai 2022 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,85	€/litre	1,00 € pour les usages non éligibles à l'aide exceptionnelle
- GAZOLE	0,95	€/litre	1,10 € pour les usages non éligibles à l'aide exceptionnelle

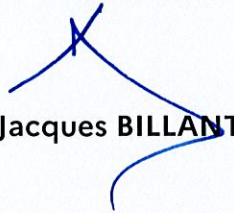
Article 3 : Pour information, ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,7559	0,7559	0,8754	0,8754	0,8754	0,8754	12,9996
Prix maxi TTC du passage	0,0200	0,0200	0,0200	0,0200	0,0200	0,0200	3,3914
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,5584 marge maxi : -0,0658 dont arrondi : -0,0035	0,8784 marge maxi : -0,0567 dont arrondi : 0,0000	1,4384 marge maxi : 0,0881 dont arrondi : 0,0004	0,8384 marge maxi : 0,0942 dont arrondi : 0,0047	0,9784 marge maxi : 0,0901 dont arrondi : -0,0006	0,9784 marge maxi : 0,0842 dont arrondi : -0,0041	22,3848 marge maxi : 5,8675 dont arrondi : 0,0030
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,6800 marge maxi : 0,1216	1,0000 marge maxi : 0,1216	1,4100 marge maxi : 0,1216	0,9600 marge maxi : 0,1216	1,1000 marge maxi : 0,1216	0,9500 marge maxi : 0,1216	23,9900 marge maxi : 1,6052

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 606 du 31 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la mer sud océan indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT